

Document:-  
**A/CN.4/L.328/Add.2**

**Projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État -  
textes adoptés par le Comité de rédaction: articles 3 quater, L, et B à F - reproduit dans le  
compte rendu analytique de la 1694e séance, par. 34 et suiv.**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

33. Quelques modifications de forme ont été apportées à cet article pour éviter qu'il ne se prête à une interprétation restrictive. Ainsi, les mots « d'un ensemble de documents de toute nature » ont été remplacés par la formule « de tous les documents, quelle qu'en soit la nature » ; le mot « conservés », à la fin de la disposition, a été remplacé par le mot « gardés » ; et l'expression « archives d'Etat », *in fine*, a été remplacée par le terme « archives », qui englobe, dans le cadre de la définition, tous les types de documents officiels. Le remplacement du mot « conservés » par le mot « gardés » précise la portée de la définition, qui vise aussi les archives dites « vivantes ».

*L'article A est adopté.*

ARTICLE 3 *quater* (Droits et obligations de personnes physiques ou morales)

34. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose un article 3 *quater* (A/CN.4/L.328/Add.2) libellé comme suit :

*Article 3 quater. – Droits et obligations de personnes physiques ou morales*

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales.

Cette disposition vise à indiquer clairement que les effets d'une succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat ne peuvent préjuger en quoi que ce soit une question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales. Le Comité de rédaction a jugé particulièrement souhaitable de formuler une telle clause de sauvegarde à la suite de la décision prise par la Commission (1692<sup>e</sup> séance) de ne pas mentionner à l'article 16 « toute autre obligation financière à la charge d'un Etat ».

35. L'article 3 *quater* a été rédigé en termes généraux et il a, par conséquent, été placé dans la première partie, qui contient des dispositions générales applicables au projet dans son ensemble.

36. Sir Francis VALLAT, sans être hostile à l'article 3 *quater* et tout en comprenant les motifs qui le justifient, estime qu'une telle disposition ne suffit pas à pallier l'absence d'un texte tel que celui de l'alinéa *b* de l'article 16 dans l'ensemble du projet d'articles, qui ne contient de la sorte aucune disposition pouvant permettre à des personnes physiques ou morales d'exercer un recours contre aucun des Etats successeurs apparus à la suite de la dissolution d'un Etat.

*L'article 3 quater est adopté.*

ARTICLE L (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat)

37. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que l'article L proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.328/Add.2) est ainsi conçu :

*Article L. – Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat*

Rien dans la présente partie n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat.

Ce texte s'inspire de l'ancien paragraphe 6 de l'article F, adopté en première lecture l'année précédente<sup>12</sup>.

38. A la suite des débats de la Commission, le Comité de rédaction a jugé opportun de rédiger un article distinct qui consacre, sous une forme générale, le principe de l'unité des archives d'Etat. Ce principe est pertinent à l'égard non seulement de la catégorie de succession d'Etats visée à l'article F, mais aussi des autres catégories auxquelles s'applique la section 2 de la troisième partie. Aussi a-t-il été énoncé en termes généraux et inclus dans la section 1, dont les dispositions sont applicables à l'ensemble de cette partie.

39. Comme il s'agit d'une clause de sauvegarde, l'article L a été rédigé sur le modèle des autres clauses semblables qui figurent aux articles 3 *ter* et 3 *quater*.

*L'article L est adopté.*

ARTICLE B<sup>13</sup> (Etat nouvellement indépendant)

40. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le texte proposé pour l'article B par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.328/Add.2) est le suivant :

*Article B. – Etat nouvellement indépendant*

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

a) les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles mentionnées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur coopère avec l'Etat successeur aux efforts pour recouvrer toutes archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui ont été dispersées pendant la période de dépendance.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

6. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

7. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat

<sup>12</sup> Pour texte, voir 1690<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>13</sup> Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1689<sup>e</sup> séance, par. 16 à 42.

prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

41. Ce texte, qui constitue avec les articles C à F la section 2, intitulée « Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats », de la troisième partie, est essentiellement semblable à celui que la Commission a adopté en première lecture. Toutefois, pour apaiser les craintes qui s'étaient fait jour au sein de la Commission de voir l'ensemble du projet rester sans cela lettre morte, le Comité de rédaction a ajouté un nouveau paragraphe 4, relatif au devoir de coopération qui incombe à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur pour recouvrer toutes archives qui, ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, ont été dispersées pendant la période de dépendance, ainsi qu'il arrive fréquemment. Les anciens paragraphes 4 à 6 ont donc été renumérotés 5 à 7, et les références aux paragraphes 1 à 3 qui y figuraient visent aussi désormais le nouveau paragraphe 4.

42. Au paragraphe 3, le Comité de rédaction a remplacé le membre de phrase « la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur » par la formule « la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat », et il a apporté la même modification aux autres articles de la section 2 où ce membre de phrase figurait, soit au paragraphe 3 de l'article C, au paragraphe 3 (devenu le paragraphe 2) de l'article E, et au paragraphe 3 de l'article F. De même, l'expression « documents des archives d'Etat » a été remplacée par « archives d'Etat » chaque fois qu'elle figurait dans d'autres dispositions de la section 2, soit aux paragraphes 4 et 5 (anciens alinéas *a* et *b* du paragraphe 4) de l'article C, au paragraphe 4 (ancien paragraphe 5) de l'article E et au paragraphe 5 de l'article F. Enfin, au paragraphe 2, le mot « mentionnées » a été employé de préférence au mot « visées », pour que cette disposition concorde avec les articles déjà adoptés. Dans la version anglaise, les formes verbales de « to mention » ont été substituées à celles de « to deal » et « to refer » dans d'autres dispositions de la section 2, à savoir l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article C et l'alinéa *b* du paragraphe 1 des articles E et F.

43. Sir Francis VALLAT observe que, bien que l'article B soit rédigé du point de vue de l'Etat nouvellement indépendant, il ne précise pas à quel territoire se rapporte son paragraphe 6. En fait, le libellé du paragraphe 6 étant insuffisant, il sera difficile d'appliquer le paragraphe 2 en liaison avec le paragraphe 3, et difficile aussi d'appliquer le paragraphe 7. Sir Francis propose que ces aspects soient clarifiés dans le commentaire de l'article B.

44. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que la suggestion de sir Francis Vallat concernant le commentaire de l'article B est acceptable.

45. M. NJENGA pense que le texte du paragraphe 4 de l'article B serait plus clair s'il était modifié comme suit :

« L'Etat prédécesseur coopère avec l'Etat successeur aux efforts pour recouvrer toutes archives qui, ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, ont été dispersées pendant la période de dépendance. »

46. M. OUCHAKOV estime qu'il faudrait préciser, dans le commentaire de l'article B, que l'alinéa *a* du paragraphe 1 vise les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats « et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat », tandis que le paragraphe 4 vise les archives ayant appartenu au territoire qui « ont été dispersées pendant la période de dépendance ».

47. M. ALDRICH dit que le libellé de la version anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article B serait plus clair si l'on ajoutait le mot « having » entre « and » et le membre de phrase « become State archives of the predecessor State... ».

48. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte l'article B avec la modification proposée par M. Njenga et la modification proposée par M. Aldrich pour ce qui est du texte anglais.

*L'article B, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE C<sup>14</sup> (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

49. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article C (A/CN.4/L.328/Add.2) est le suivant :

*Article C. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord,

*a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire concerné est transféré passe à l'Etat successeur ;*

*b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa *a*, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe à l'Etat successeur.*

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur délivre à l'Etat successeur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées de ses archives d'Etat liées aux intérêts du territoire transféré.

5. L'Etat successeur délivre à l'Etat prédécesseur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées d'archives d'Etat qui sont passées à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1 ou 2.

50. Outre les modifications de forme déjà signalées, le Comité de rédaction s'est borné à remplacer, dans les versions française et anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « en question » (« in question ») par le mot « concerné » (« concerned »). Par ailleurs, les alinéas *a* et *b*, qui constituaient initialement le paragraphe 4, sont devenus les paragraphes 4 et 5.

*L'article C est adopté.*

<sup>14</sup> *Idem*, 1690<sup>e</sup> séance, par. 1 à 31.

ARTICLE D <sup>15</sup> (Unification d'Etats)

51. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article D (A/CN.4/L.328/Add.2) :

*Article D. — Unification d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'attribution des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

*L'article D est adopté.*

ARTICLE E <sup>16</sup> (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

52. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de libeller l'article E comme suit (A/CN.4/L.328/Add.2) :

*Article E. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat successeur ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe à l'Etat successeur.

2. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

3. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

4. Les Etats prédécesseur et successeur délivrent, à la demande de l'un d'eux et à ses frais, des reproductions appropriées de leurs archives d'Etat liées aux intérêts de leurs territoires respectifs.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

53. Outre les modifications de forme de portée générale déjà signalées, le Comité de rédaction a supprimé le paragraphe 2 du texte de l'article E adopté en première lecture <sup>17</sup>. Ce paragraphe correspondait au paragraphe 2 de l'article B, article dans lequel il a été maintenu. Dans le cas de l'article E, cette disposition soulevait de graves difficultés de logique juridique en raison de la double référence au « passage » et à la « reproduction appropriée », et, compte tenu du dernier membre de phrase de

ce paragraphe, selon lequel ce passage ou cette reproduction « est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat ».

54. Au sujet du paragraphe 4, sir Francis VALLAT dit que les expressions « à la demande de l'un d'eux et à ses frais », « leurs archives d'Etat », « leurs territoires respectifs » ne sont pas claires, et donnent l'impression que la disposition est rédigée à la fois au singulier et au pluriel.

55. M. OUCHAKOV approuve sir Francis, mais fait observer que le texte a été adopté sous cette forme en première lecture. Peut-être sera-t-il possible d'en améliorer ultérieurement la rédaction.

56. M. ALDRICH dit que, sans avoir examiné longuement le paragraphe 4, le Comité de rédaction a noté néanmoins que le terme « appropriées » fournira à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur concernés des critères leur permettant de déterminer exactement quelles reproductions ils doivent mettre à la disposition l'un de l'autre.

*L'article E est adopté.*

ARTICLE F <sup>18</sup> (Dissolution d'un Etat)

57. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose que l'article F soit ainsi conçu (A/CN.4/L.328/Add.2) :

*Article F. — Dissolution d'un Etat*

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui doit se trouver sur le territoire d'un Etat successeur pour une administration normale de son territoire passe à cet Etat successeur ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire d'un Etat successeur passe à cet Etat successeur.

2. Les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles mentionnées au paragraphe 1 passent aux Etats successeurs d'une manière équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

3. Chaque Etat successeur fournit à l'autre ou aux autres Etats successeurs la meilleure preuve disponible de leur partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui a trait aux titres territoriaux ou aux frontières de cet ou de ces autres Etats successeurs ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à cet ou à ces Etats en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre les Etats successeurs concernés en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

5. Chaque Etat successeur délivre à tout autre Etat successeur, à la demande de cet Etat et à ses frais, des reproductions appropriées de sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liées aux intérêts du territoire de cet autre Etat successeur.

58. Le texte de l'article a subi des modifications de forme semblables à celles qui ont été apportées aux autres articles et a perdu son paragraphe 6, devenu le nouvel

<sup>15</sup> *Idem.*

<sup>16</sup> *Idem.*

<sup>17</sup> Pour texte, voir 1690<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>18</sup> Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1690<sup>e</sup> séance, par. 1 à 31.

article L. En outre, le Comité de rédaction a décidé de remplacer le paragraphe 2 du texte initial, qui correspondait au paragraphe 2 des articles B et E adoptés en première lecture, à ceci près qu'il ne mentionnait que le « passage » des parties des archives d'Etat. La rédaction du nouveau paragraphe 2 s'inspire en partie de l'article 23, relatif aux dettes d'Etat; toutefois, l'expression « d'une manière équitable » remplace l'expression « dans des proportions équitables », qui figure à l'article 23.

59. Au sujet du paragraphe 2, sir Francis VALLAT souhaite que l'on précise, dans le commentaire de l'article, que les mots « d'une manière équitable » visent le passage des archives d'Etat et non leur répartition.

*L'article F est adopté.*

60. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) appelle l'attention de la Commission sur le fait que, dans chacune des sections 2 des deuxième et quatrième parties, les articles intitulés « Etat nouvellement indépendant » (art. 11 et 20) figurent immédiatement après les articles intitulés « Transfert d'une partie du territoire d'un Etat » (art. 10 et 19), tandis que dans la troisième partie, relative aux archives d'Etat, l'article « Etat nouvellement indépendant » (art. B) précède l'article « Transfert d'une partie du territoire d'un Etat » (art. C).

61. On pourrait juger souhaitable que l'ordre des articles soit le même à l'intérieur de chacune des sections 2 des deuxième, troisième et quatrième parties. Si la Commission se prononçait dans ce sens, les articles seraient renumérotés en conséquence par le Secrétariat.

62. M. OUCHAKOV pense que les articles de la section 2 de la troisième partie devraient figurer dans le même ordre que les articles correspondants des deuxième et quatrième parties.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Déclaration du Président du Comité de rédaction**

63. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) rappelle que, en plus des articles relatifs à la succession d'Etats, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les articles proposés à la session en cours par les rapporteurs spéciaux chargés des sujets suivants : question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, responsabilité des Etats, immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

64. Compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale, le Comité de rédaction a fait porter ses travaux sur les deux projets présentés en deuxième lecture et, en particulier, sur le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat. Dans ces conditions, le Comité s'est trouvé dans l'incapacité d'examiner certains des articles relatifs aux traités auxquels sont parties des organisations internationales, de même que les articles relatifs aux autres sujets. Il demeure par conséquent saisi de ces articles, qu'il devra examiner à la session suivante de la Commission.

*La séance est levée à 18 h 10.*

## **1695<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mardi 21 juillet 1981, à 11 h 5*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport sur sa trente-troisième session, chapitre par chapitre.

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Organisation de la session (A/CN.4/L.329)**

##### **Paragraphe 1**

*Le paragraphe 1 est adopté.*

##### **Paragraphe 2**

2. M. FRANCIS (Rapporteur) fait observer que la Commission doit décider s'il convient ou non de conserver les mots « le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation », qui ont été placés entre crochets dans la dernière phrase.

3. Le PRÉSIDENT, se référant aux mots placés entre crochets, annonce que le Bureau élargi de la Commission propose de ne pas désigner, à la session en cours, de nouveau rapporteur spécial pour la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Comme date pour le début de la session suivante, le Bureau élargi propose le 3 mai 1982.

4. Sir Francis VALLAT dit qu'il regrette profondément que le Bureau élargi ait décidé de ne pas désigner de nouveau rapporteur spécial pour la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. La Commission a émis le vœu de poursuivre sans interruption ses travaux sur ce sujet; or, la décision prise par le Bureau élargi l'en empêchera. Il n'y a aucune raison de ne pas décider de désigner un nouveau rapporteur spécial. Si cette décision n'a pu être prise au début de la session, elle devrait être prise maintenant, au moment où beaucoup d'Etats Membres de l'ONU accordent une grande importance à la question des voies d'eau internationales. Si la décision de ne pas désigner de nouveau rapporteur spécial préoccupe sir Francis Vallat, c'est parce qu'il a à cœur de défendre les intérêts de la Commission, dont l'aptitude à traiter de sujets présentant une grande importance sur le plan technique et pratique est un des critères sur lesquels son activité sera jugée.

5. La plupart des membres de la Commission se sont accordés à reconnaître qu'il existait une personne éminemment qualifiée pour étudier ce sujet, mais la Commission n'a pas désigné cette personne – renonçant ainsi à profiter du fait qu'elle était disponible – , en raison